

Annexe 4

CAHIER DES CHARGES ACTION N° 1806F10 et 1806F20

**GESTION DURABLE D'UN MILIEU REMARQUABLE
PRAIRIES PERMANENTES DES MARAIS POITEVIN ET CHARENTAIS
NIVEAU 1**

Mesure tournante :
oui non

Mesure RDR de
rattachement : « f »

Territoires visés	<p>Zone 7 de la Synthèse Régionale : Zones de marais</p> <p>Zone 9 de la Synthèse Régionale : Vallées alluviales de Charente Maritime</p> <p>Zone 2 de la Synthèse Régionale : Vallée de la Charente (limité aux communes de Charente incluses dans le site Natura 2000 n° 70)</p>
Objectifs.	<p><u>Enjeu principal</u> : la biodiversité. Il s'agit pour l'agriculteur volontaire de respecter des engagements de façon à maintenir ou renforcer la richesse biologique de ces parcelles.</p> <p><u>Objectif principal</u> : maintien et gestion extensive des prairies permanentes de marais</p> <p><u>Objectifs complémentaires</u> : maintien et restauration de la biodiversité</p> <p style="padding-left: 20px;">maintien d'habitats de reproduction, migration, hivernage</p> <p style="padding-left: 20px;">maintien et entretien des éléments fixes du paysage</p> <p><i>Les objectifs environnementaux de ce cahier des charge sont détaillés dans un tableau en annexe.</i></p>
Conditions d'éligibilité.	<p><i>1- Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers).</i> Le périmètre d'application des mesures définies dans ce document est défini à partir de la délimitation des opérations locales agri-environnementales (OLAE), de la délimitation du périmètre des CTE marais et du type de marais.</p> <p><i>2- Surfaces éligibles</i></p> <p><i>3- Etat de la parcelle.</i></p> <p>Définition : la prairie permanente La définition de « prairie permanente » utilisée dans ce document fait référence à la circulaire DPE/SPM/C99-4007 du 24 mars 1999 relative aux déclarations de surface et demandes de paiement compensatoire à certaines cultures arables de la politique agricole commune pour l'année 1999 : « Un pâturage permanent est défini comme une surface hors rotation consacrée pour une période égale ou supérieure à cinq ans à des productions herbacées naturelles ou semées ». Les prairies de fétuques sont inéligibles comme prairies permanentes.</p> <p><i>4- Pratique/Conduite requise</i> L'exploitation du contractant devra détenir un troupeau d'herbivores permettant de valoriser les prairies permanentes de marais. Les exploitations sans cheptel feront l'objet d'un examen au cas par cas en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).</p> <p><i>5- Autres</i> La présence d'une tonne de chasse amputera la surface primable de la surface de la mare de tonne avec un minimum de 0.5ha.</p>
Engagements. Un cahier des charges est composé de plusieurs engagements, la totalité des engagements doit être respectée.	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Engagements sur l'ensemble de l'exploitation :</p> <p><u>Conserver en prairie permanente toutes les parcelles en prairie permanente de l'exploitation (P)</u></p>

	<p><i>Engagements sur les parcelles engagées :</i></p> <p><u>Engagement 1 (P): conserver la prairie permanente</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la parcelle en état de prairie permanente, par fauche et/ou pâturage Ne pas niveler, ni drainer par drainage souterrain, ni labourer. Etalement des mottines et roulage autorisés en automne. - Cas particulier du marais doux : étalement des mottines et roulage également autorisés en été. - Cas particulier des prairies alluviales : étalement des mottines et roulage également autorisés en hiver. <p>Une remise en état d'une prairie naturelle dégradée demeure possible (régénération sans labour), après avis du Comité Technique qui indiquera notamment la composition du mélange à semer.</p> <p><u>Engagement 2 (P): assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas modifier le système existant d'assainissement de la parcelle. L'entretien des rigoles permettant la circulation de l'eau entre la baisse et le fossé est autorisé. - Cas particulier des prairies alluviales : conserver et ne pas remblayer les parties les plus basses de la parcelle (mares et dépressions) <p><u>Engagement 3 (P): cas des prairies pâturées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de pâturage, celui-ci devra être raisonnable en évitant le sous et le surpâturage (dégradation par piétinement). Pour cela, le chargement annuel moyen sur les parcelles contractées sera compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha. <p><i>Calcul des UGB :</i></p> <p><i>bovins de plus de deux ans : 1 UGB</i> <i>bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB</i> <i>équidés de plus de six mois : 1 UGB ;</i> <i>brebis mères, antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB</i> <i>chèvres mères, femelles de l'espèce caprine âgées au moins d'un an : 0,15 UGB</i> <i>Les ovins et les caprins retenus sont ceux déclarés à la prime au maintien du troupeau de brebis (PMTB) en 2002 par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PMTB.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des parcelles réservées à cet effet, d'un parc d'hivernage constitué de quelques parcelles, ou à l'exception des parcours hivernaux à faible chargement (ovins, équins ...), le pâturage hivernal (entre le 1er janvier et le 28 février) n'est pas autorisé. - Exploiter et entretenir la prairie avec fauche ou broyage annuelle des refus (si sous-pâturage). <p><u>Engagement 4 (P): cas des parcelles fauchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 1^{er} juin pour le Marais Poitevin et le 20 mai pour les Marais Charentais. Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées pour l'ensemble des parcelles contractualisées dans le cas de circonstances climatiques particulières et après consultation du comité technique. - Cas particulier des prairies alluviales : la fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 1er juin. La récolte et la fauche devant être réalisées du centre vers la périphérie. <p><u>Engagement 5 (P): fertilisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La fertilisation totale (minérale et organique) est limitée par élément (N, P, K) à 60 unités/ha/an sur l'ensemble des parcelles en prairies permanentes sous contrat. Pour la
--	--

	<p>fertilisation organique, seuls les fumiers en provenance de l'exploitation sont autorisés, les déjections d'ateliers hors sol étant interdites, ainsi que les boues de stations d'épuration.</p> <p><u>Engagement 6 (S): produits phytosanitaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois une utilisation ponctuelle est possible (notamment contre les chardons) dans les conditions définies par le comité technique. Sont autorisés les traitements suivant : <p>Chardons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit application à l'automne ou au printemps, en l'absence d'animaux, de LONPAR (<i>matière active : 2,4-d (sel d'amine) + 2,4-mcpa (sel d'amine) + clopyralid</i>) à la dose maximale de 3 litres/ha à l'exclusion des bandes de 2 m le long des fossés (sous réserve de la future définition d'une zone non traité (ZNT) dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les homologations), - soit application en fin d'hiver d'ALLIE (<i>matière active : metsulfuron méthyle</i>) à la dose maximale de 0.020 kg/ha (20 grammes / ha) <p>Ronces : Application en l'absence d'animaux d'une spécialité homologuée à base de <i>triclopyr</i> (plusieurs spécialités commerciales), à la dose maximale de 1.2 kg/ha de matière active.</p> <p>Pour d'autres traitements, un accord préalable de l'Administration (et après consultation des organismes chargés du suivi scientifique) est indispensable.</p> <p><u>Engagement 7 (S): entretien des éléments paysagers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien et l'entretien courant des éléments paysagers caractéristiques du milieu (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures...) ainsi que des voies de passage devront être effectués. <p><u>Engagement 8 (S): entretien des fossés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des fossés dont l'agriculteur a la responsabilité (réseau tertiaire) est obligatoire. Les travaux de curage devront s'effectuer selon la méthode traditionnelle vieux fonds - vieux bords, et en épandant les produits de curage sur les bords des fossés sans combler les dépressions. Les produits du curage seront régaliés au fur et à mesure et pourront faire l'objet d'un semis de Ray-Gras ou de Dactyle. Ces travaux devront se faire en concertation avec les associations syndicales de marais et, dans les secteurs identifiés par les DOCOB, en dehors des dates de reproduction et d'hibernation des Cistudes, soit du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars. - L'exploitant s'engage à permettre le libre accès à ses parcelles en cas de travaux collectifs <p><u>Engagement 9 (C): actions de lutte collective</u></p> <p>Le contractant s'engage à participer aux actions de luttes collectives contre les ragondins et contre les plantes envahissantes faisant l'objet d'actions concertées.</p>
--	--

Documents et enregistrements obligatoires.	<p>- <i>sur l'ensemble de l'exploitation</i>, Déclaration annuelle de cheptel</p> <p>- <i>sur les parcelles engagées</i>.</p> <p>Tenue d'un calendrier de pâturage (comprenant au minimum un suivi des parcelles engagées : date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie) et de fauche ainsi que d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques.</p> <p>La déclarations PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et les plans de localisation de ces engagements (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000) depuis la souscription du contrat.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Mesure non cumulable avec 2001A, 2002A, 2003A, 1601A, 1602A, 1603A, 0602A
Montant de l'aide	<p style="text-align: center;">1806F10 : 153,00 €/ha/an</p> <p style="text-align: center;">1806F20 : 183,60 €/ha/an (marge Natura 2000)</p> <p>Pour s'informer sur NATURA 2000, contacter la Chambre d'Agriculture, l'A.D.A.S.E.A. ou la D.D.A.F.</p>
Contrôles.	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant devra également fournir à l'organisme chargé du contrôle l'ensemble des éléments permettant d'attester le respect des engagements, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration PAC de l'année du contrôle et celle de l'année précédente, permettant de vérifier les surfaces déclarées en prairie permanente ; • éventuellement les documents de comptabilité d'exploitation ; • les cahiers de pâturage et d'épandage ; • éventuellement les factures permettant d'attester l'effectivité des travaux réalisés ; • les documents d'identification et les documents sanitaires permettant d'attester la présence sur exploitation d'un troupeau conforme aux engagements ; <p>Tout document conforme à la vérification du respect des bonnes pratiques agricoles.</p>

Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie</p> <p>Pour déterminer le niveau de la sanction, le montant de l'aide à l'hectare est affecté sur la surface concernée, d'un coefficient fonction du classement des engagements non respectés dans les trois catégories définies :</p> <p>Coef. 1, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.8, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie S et aucun de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.2, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie C et aucun des catégories P ou S</p>
Localisation de votre engagement	Est joint au contrat un tableau de localisation des engagements agri-environnementaux.

Élément du cahier des charges	Objectif environnemental (source DIREN et LPO)
<p>Niveau 1 : Contrat de base : maintien de la prairie permanente de marais</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintien des prairies permanentes : <ol style="list-style-type: none"> 1. conservation en prairie permanente de toutes les parcelles en prairie permanente de l'exploitation 2. les prairies de fétuques sont inéligibles comme prairies permanentes 3. un renouvellement de la prairie maximum au cours des 5 ans avec travail du sol simplifié (ressemis sans labour), après expertise du comité technique local 4. pas de nivellation, drainage, boisement en plein, affouragement autorisé sur la parcelle sans dégradation de celle-ci, dans les conditions définies par le comité technique local 5. maintien et entretien des éléments paysagers (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures...) et des voies de passage des animaux. 7. maintien et entretien courant des canaux et fossés tertiaires Gestion extensive de la prairie : <ol style="list-style-type: none"> 1. fertilisation totale limitée à 60-60-60 N-P-K. 2. traitements phytosanitaires interdits, sauf en localisé pour les produits de destruction des chardons, rumex et orties. 3. entretien annuel par fauche ou pâture obligatoire (chargement moyen compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha) 4. fauche ou broyage des refus obligatoire 5. participation aux actions concertées de lutte contre les espèces envahissantes et de restauration des fossés tertiaires (en dehors des dates d'hibernation et de reproduction des Cistudes dans les secteurs identifiés par les DOCOB) 6. possibilité de déprimage 7. tenue d'un cahier d'enregistrement du pâturage, de la fauche et des épandages de fertilisants pour toutes les parcelles engagées 8. fauche de la parcelle retardée au 1er juin sur le marais poitevin et au 20 mai sur les marais charentais (retard de 10 J), sauf dérogation exceptionnelle délivrée dans le cas de circonstances climatiques particulières et après avis du comité technique local ; 9. un pâturage hivernal modéré est toléré sous réserve de non dégradation de la parcelle, dans les conditions définies par le comité technique local 	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'objectif est de maintenir des prairies permanentes à flore diversifiée, proche de la flore naturelle spontanée : 2. Les prairies semées en fétuque ou en ray-grass constituent des milieux biologiques assez pauvres, d'une qualité environnementale à peine meilleure que des cultures de blé ou de maïs. En outre ces plantations sont longévives, 90% de leur couvert pouvant subsister au bout de 5 ans (LPO – C. E 2003). 3. Une prairie permanente doit rester au moins 5 ans sans labour. Certaines années une inondation prolongée, une sécheresse excessive obligent à réaliser une reconstitution superficielle de la prairie 4. Les dépressions des irrégularités du relief recueillent des eaux stagnantes temporaires favorables au cycle de reproduction d'une faune et d'une flore diversifiée – le boisement supprime la prairie 5. Le piétinement des animaux d'élevage autour du fourrage détruit la strate herbacée 6. L'ensemble du feuillage des haies, bordures de bois, arbres isolés, bosquets, tout comme les eaux stagnantes temporaires constituent des surfaces favorables à la diversité biologique 7. Le maintien des prairies humides est dépendant du niveau d'eau des canaux <ol style="list-style-type: none"> 1. L'action 1806F demande une gestion extensive de la prairie. 2. Les traitements phytocides détruisent des espèces végétales et une partie de la faune associée (arthropodes...) ; les rumex ne doivent pas être systématiquement détruits car ils peuvent servir de plante hôte au Cuivré des Marais (papillon inscrit à la directive habitat cf fiche) 3. Le maintien d'une strate herbacée pérenne suppose un entretien par fauche ou par pâturage avec un chargement moyen d'au moins 0,6 UGB/ha pour consommer suffisamment d'herbe et moins de 1,4 UGB/ha pour garder un pâturage extensif. 4. Les espèces végétales non appétentes pour les animaux d'élevage doivent être fauchées ou broyées pour conserver la composition de la flore initiale 5. La colonisation des espèces envahissantes doit être maîtrisée et le réseau hydraulique doit permettre de conserver le caractère humide de la prairie ; la prise en compte de l'environnement lors de la réalisation des actions collectives est indispensable : absence de phytocides, non diffusion d'appâts empoisonnés, curage hors période de reproduction et d'hibernation des Cistudes d'Europe, soit du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars. 6. Le bétail mis à l'herbe en début de printemps consomme les premières pousses herbacées (déprimage) ce qui entraîne un décalage de maturation de l'herbe et une fauche plus tardive favorable à la reproduction de l'avifaune 7. La limitation de la fertilisation, du chargement et le retardement de l'utilisation des parcelles constitue les principaux moyens de préserver l'intérêt faunistique et floristique des prairies ; la tenue du cahier de pâturage est l'un des moyens de contrôle justifiant l'aide accordée 8. La période de la fin mai correspond à la nidification de la plupart des espèces, indépendamment de la maturité des fourrages. Un retard de fauche au 1^{er} juin permet d'éviter la destruction de couvées (Cf bibliographie). La fauche du centre de la parcelle vers la périphérie est indispensable 9. Le piétinement des animaux d'élevage sur des sols gorgés d'eau détruit les espèces prairiales et compacte les sols

CAHIER DES CHARGES ACTION N° 1806F11 et 1806F21 GESTION DURABLE D'UN MILIEU REMARQUABLE PRAIRIE NATURELLE ANCIENNE DE FORTE VALEUR BIOLOGIQUE EN MARAIS POITEVIN ET CHARENTAIS NIVEAU 2		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Mesure RDR de rattachement : « f »
Territoires visés	<p>Zone 7 de la Synthèse Régionale : Zones de marais</p> <p>Zone 9 de la Synthèse Régionale : Vallées alluviales de Charente Maritime</p> <p>Zone 2 de la Synthèse Régionale : Vallée de la Charente (limité aux communes de Charente incluses dans le site Natura 2000 n° 70)</p>	
Objectifs.	<p><u>Enjeu principal</u> : la biodiversité. Il s'agit pour l'agriculteur volontaire de respecter des engagements de façon à maintenir ou renforcer la richesse biologique de ces parcelles.</p> <p><u>Objectif principal : préservation des prairies naturelles anciennes de forte valeur biologique</u></p> <p><u>Objectifs complémentaires</u> : maintien et restauration de la biodiversité</p> <p style="padding-left: 20px;">maintien d'habitats de reproduction, migration, hivernage</p> <p style="padding-left: 20px;">maintien et entretien des éléments fixes du paysage</p> <p><i>Les objectifs environnementaux de ce cahier des charge sont détaillés dans un tableau en annexe.</i></p>	
Conditions d'éligibilité.	<p><i>1- Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers).</i></p> <p>Le périmètre d'application des mesures définies dans ce document est défini à partir de la délimitation des opérations locales agri-environnementales (OLAE) , de la délimitation du périmètre des CTE marais et du type de marais.</p> <p><i>2- Surfaces éligibles</i></p> <p><i>3- Etat de la parcelle.</i></p> <p>Il doit s'agir de « prairie naturelle ancienne » c'est-à-dire de prairie naturelle de plus de 10 ans et présentant une variété de groupements végétaux typiques.</p> <p><i>4- Pratique/Conduite requise</i></p> <p>L'exploitation du contractant devra détenir un troupeau d'herbivores permettant de valoriser les prairies permanentes de marais. Les exploitations sans cheptel feront l'objet d'un examen au cas par cas en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).</p> <p><i>5- Autres</i></p> <p>La présence d'une tonne de chasse amputera la surface primable de la surface de la mare de tonne avec un minimum de 0.5ha.</p>	
Engagements.	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><u>Engagements sur l'ensemble de l'exploitation :</u></p> <p><u>Conserver en prairie permanente toutes les parcelles en prairie permanente de l'exploitation (P)</u></p> <p><u>Engagements sur les parcelles engagées :</u></p> <p><u>Engagement 1 (P): conserver la prairie naturelle ancienne de marais</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la parcelle en état de prairie naturelle ancienne, par fauche et/ou pâturage Ne pas niveler, ni drainer par drainage souterrain, ni labourer. Etalement des mottines et roulage autorisés en automne. <p>- Cas particulier du marais doux : étalement des mottines et roulage également autorisés en été.</p>	

- **Cas particulier des prairies alluviales** : étalement des mottines et roulage également autorisés en hiver.

Engagement 2 (P): assainissement

- Ne pas modifier le système existant d'assainissement de la parcelle. L'entretien des rigoles permettant la circulation de l'eau entre la baisse et le fossé est autorisé.
- **Cas particulier des prairies alluviales** : conserver et ne pas remblayer les parties les plus basses de la parcelle (mares et dépressions)

Engagement 3 (P): cas des prairies pâturées

- En cas de pâturage, celui-ci devra être raisonnable en évitant le sous et le surpâturage (dégradation par piétinement). Pour cela, le chargement annuel moyen sur les parcelles contractées sera compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha. Chargement instantané maximum selon les prescriptions du comité technique local (voir dernière page de ce cahier des charges).

Calcul des UGB :

bovins de plus de deux ans : 1 UGB

bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB

équidés de plus de six mois : 1 UGB ;

brebis mères, antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB

chèvres mères, femelles de l'espèce caprine âgées au moins d'un an : 0,15 UGB

Les ovins et les caprins retenus sont ceux déclarés à la prime au maintien du troupeau de brebis (PMTB) en 2002 par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PMTB.

- A l'exception des parcelles réservées à cet effet, d'un parc d'hivernage constitué de quelques parcelles, ou à l'exception des parcours hivernaux à faible chargement (ovins, équins ...), le pâturage hivernal (entre le 1er janvier et le 28 février) n'est pas autorisé.
- Exploiter et entretenir la prairie avec fauche ou broyage annuelle des refus (si sous-pâturage).

Engagement 4 (P): cas des parcelles fauchées

- La fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 10 juin pour le Marais Poitevin et le 1er juin pour les Marais Charentais.
- **Cas particulier des prairies alluviales** : la fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 10 juin. La récolte et la fauche devant être réalisées du centre vers la périphérie.

Engagement 5 (P): fertilisation

- La fertilisation totale est limitée par élément (N, P, K) à 30 unités/ha/an, apportée sous forme organique entre le 01/09 et le 31/12 en respectant les périodes d'interdiction du programme d'action Directive Nitrates départemental sur l'ensemble des parcelles en prairies permanentes sous contrat. Seuls les fumiers en provenance de l'exploitation sont autorisés, les déjections d'ateliers hors sol étant interdites, ainsi que les boues de stations d'épuration.
- **Cas particulier des prairies alluviales** : aucune fertilisation

	<p><u>Engagement 6 (S): produits phytosanitaires</u></p> <p>- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois une utilisation ponctuelle est possible (notamment contre les chardons) dans les conditions définies par le comité technique. Sont autorisés les traitements suivant :</p> <p>Chardons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit application à l'automne ou au printemps, en l'absence d'animaux, de LONPAR (<i>matière active : 2,4-d (sel d'amine) + 2,4-mcpa (sel d'amine) + clopyralid</i>) à la dose maximale de 3 litres/ha à l'exclusion des bandes de 2 m le long des fossés (sous réserve de la future définition d'une zone non traité (ZNT) dans le cadre de la nouvelle réglementation sur les homologations), - soit application en fin d'hiver d'ALLIE (<i>matière active : metsulfuron méthyle</i>) à la dose maximale de 0.020 kg/ha (20 grammes / ha) <p>Ronces : Application en l'absence d'animaux d'une spécialité homologuée à base de <i>triclopyr</i> (plusieurs spécialités commerciales), à la dose maximale de 1.2 kg/ha de matière active.</p> <p>Pour d'autres traitements, un accord préalable de l'Administration (et après consultation des organismes chargés du suivi scientifique) est indispensable.</p> <p><u>Engagement 7 (S): entretien des éléments paysagers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien et l'entretien courant des éléments paysagers caractéristiques du milieu (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures...) ainsi que des voies de passage devront être effectués. <p><u>Engagement 8 (S): entretien des fossés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des fossés dont l'agriculteur a la responsabilité (réseau tertiaire) est obligatoire. Les travaux de curage devront s'effectuer selon la méthode traditionnelle vieux fonds - vieux bords, et en épandant les produits de curage sur les bords des fossés sans combler les dépressions. Les produits du curage seront régaliés au fur et à mesure et pourront faire l'objet d'un semis de Ray-Gras ou de Dactyle. Ces travaux devront se faire en concertation avec les associations syndicales de marais et, dans les secteurs identifiés par les DOCOB, en dehors des dates de reproduction et d'hibernation des Cistudes, soit du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars. - L'exploitant s'engage à permettre le libre accès à ses parcelles en cas de travaux collectifs <p><u>Engagement 9 (C): actions de lutte collective</u></p> <p>Le contractant s'engage à participer aux actions de luttes collectives contre les ragondins et contre les plantes envahissantes faisant l'objet d'actions concertées .</p>
--	--

Documents et enregistrements obligatoires.	<p>- <i>sur l'ensemble de l'exploitation</i>, Déclaration annuelle de cheptel</p> <p>- <i>sur les parcelles engagées</i>.</p> <p>Tenue d'un calendrier de pâturage (comprenant au minimum un suivi des parcelles engagées : date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie) et de fauche ainsi que d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques.</p> <p>La déclarations PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et les plans de localisation de ces engagements (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000) depuis la souscription du contrat.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Mesure non cumulable avec 2001A, 2002A, 2003A, 1601A, 1602A, 1603A, 0602A
Montant de l'aide	<p>1806F11 : 228,80 €/ha/an</p> <p>1806F21 : 274,56 €/ha/an (marge Natura 2000)</p> <p>Pour s'informer sur NATURA 2000, contacter la Chambre d'Agriculture, l'A.D.A.S.E.A. ou la D.D.A.F.</p>
Contrôles.	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant devra également fournir à l'organisme chargé du contrôle l'ensemble des éléments permettant d'attester le respect des engagements, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration PAC de l'année du contrôle et celle de l'année précédente, permettant de vérifier les surfaces déclarées en prairie permanente ; • éventuellement les documents de comptabilité d'exploitation ; • les cahiers de pâturage et d'épandage ; • éventuellement les factures permettant d'attester l'effectivité des travaux réalisés ; • les documents d'identification et les documents sanitaires permettant d'attester la présence sur exploitation d'un troupeau conforme aux engagements ; <p>Tout document conforme à la vérification du respect des bonnes pratiques agricoles.</p>

Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie</p> <p>Pour déterminer le niveau de la sanction, le montant de l'aide à l'hectare est affecté sur la surface concernée, d'un coefficient fonction du classement des engagements non respectés dans les trois catégories définies :</p> <p>Coef. 1, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.8, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie S et aucun de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.2, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie C et aucun des catégories P ou S</p>
Localisation de votre engagement	Est joint au contrat un tableau de localisation des engagements agri-environnementaux.

Objectif environnemental (source DIREN et LPO)

Niveau 2 : Contrat de préservation des prairies naturelles anciennes de forte valeur biologique

• Mainfien de la prairie naturelle :

1. pas de renouvellement de la prairie
2. conservation en prairie permanente de toutes les parcelles en prairie permanente de l'exploitation.
3. pas de nivellement, drainage, boisement en plein,
4. affouillement autorisé sur la parcelle sans dégradation de celle-ci, dans les conditions définies par le comité technique local
5. maintien et entretien des éléments paysagers (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures...) et des voies de passage des animaux,
6. maintien et entretien courant des canaux et fossés tertiaires.

• Gestion extensive des prairies naturelles :

1. fertilisation totale limitée à 30-30-30 N-P-K, apportée sous forme organique entre le 01/09 et le 31/12 en respectant les périodes d'interdiction du programme d'action Directive Nitrates
2. traitements phytosanitaires interdits, sauf en localisé pour les produits de destruction des chardons, rumex et orties,
3. entretien annuel par fauche ou pâture obligatoire (chargement moyen compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha) chargement instantané selon les prescriptions du comité technique local
4. fauche ou broyage des refus obligatoire,
5. participation aux actions concertées de lutte contre les espèces envahissantes et de restauration des fossés tertiaires,
6. possibilité de déprimage
7. tenue d'un cahier d'enregistrement du pâturage, de la fauche et des épandages de fertilisants sur toute les parcelles engagées,
8. fauche de la parcelle retardée au 10 juin sur le marais poitevin et au 1er juin sur le marais charentais (retard de 20 jours)

1. Les prairies naturelles anciennes de forte valeur biologique possèdent une flore en équilibre avec le milieu ne doivent pas subir de renouvellement
 2. Une prairie permanente doit rester au moins 5 ans sans labour. Certaines années une inondation prolongée, une sécheresse excessive obligent à réaliser une reconstitution superficielle de la prairie
 3. Les dépressions des irrégularités du relief recueillent des eaux stagnantes temporaires favorables au cycle de reproduction d'une faune et d'une flore diversifiée – le boisement supprime la prairie
 4. Le piétrinémen des animaux d'élevage autour du fourrage détruit la strate herbacée
 5. L'ensemble du feuillage des haies, bordures de bois, arbres isolés, bosquets, tout comme les eaux stagnantes temporaires constituent des surfaces favorables à la diversité biologique
 6. Le maintien des prairies humides est dépendant du niveau d'eau des canaux
1. Tout apport de fertilisant contribue à enrichir le milieu (eutrophisation) et à diminuer le nombre d'espèces rares au profit d'espèces plus banales (Cf bibliographie)
 2. Les traitements phytocides détruisent des espèces végétales et une partie de la faune associée (arthropodes...) ; les rumex ne doivent pas être systématiquement détruits car ils peuvent servir de plane hôte au Cuivré des Marais (papillon inscrit à la directive habitat cf fiche)
 3. Au printemps le nombre d'animaux d'élevage présents simultanément doit être limité pour ne pas éraser les nidifications et piétrir la flore
 4. Les espèces végétales non appétentes pour les animaux d'élevage doivent être fauchées ou broyées pour conserver la composition de la flore initiale
 5. La colonisation des espèces envahissantes doit être maîtrisée et le réseau hydraulique doit permettre de conserver le caractère humide de la prairie ; la prise en compte de l'environnement lors de la réalisation des actions collectives est indispensable : absence de phytocides, non diffusion d'appâts empoisonnés, curage hors période de reproduction et d'hibernation des Cistudes d'Europe, soit du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars.
 6. Le bétail mis à l'herbe en début de printemps consomme les premières pousses herbacées (déprimage) ce qui entraîne un décalage de maturation de l'herbe et une fauche plus tardive favorable à la reproduction de l'aviafune
 7. La limitation de la fertilisation, du chargement et le retardement de l'utilisation des parcelles constitue les principaux moyens de préserver l'intérêt faunistique et floristique des prairies ; la tenue du cahier de pâture est l'un des moyens de contrôle justifiant l'aide accordée
 8. Un retard de fauche au 10 juin permet de sauvegarder des pontes et des poussins et de permettre à la flore naturelle de terminer son cycle de reproduction par graines

Changement instantané validé dans le cas des prairies pâturées (engagement 3) engagées dans un CAD au titre de la présente action :

Le chargement instantané maximum pour le NIVEAU 2 est fixé à :

"Vallée de la Charente aval" (site Natura 2000 n° 28)

2,5 UGB/ha du 1^{er} mars au 15 avril sauf sur les communes de Romegoux, Cabariot, La Vallée, Bords, Geay et Le Mung. (Validé par la CDOA du 12 mars 2004)

"Marais de ROCHEFORT" (site Natura 2000 n° 27)

2,5 UGB/ha du 1^{er} mars au 15 avril. (Validé par la CDOA du 12 mars 2004)

"Vallée de la Charente amont et de la Seugne" (sites Natura 2000 n° 70)

Pas de changement instantané mais le déprimage est interdit. (Validé par la CDOA du 12 mars 2004)

"Marais Poitevin" (sites Natura 2000 n° 44)

Au choix :

- 2,5 UGB/ha du 1^{er} mars au 15 avril
- 1,6 UGB/ha jusqu'au 15 avril, sur 25% de toutes les surfaces engagées dans des actions marais. (Validé par la CDOA du 16 avril 2004).

CAHIER DES CHARGES ACTION N° 1806F12 et 1806F22 GESTION DURABLE D'UN MILIEU REMARQUABLE PRESERVATION DES FONCTIONS ENVIRONNEMENTALES DES PRAIRIES NATURELLES DE MARAIS A CARACTERE EXCEPTIONNEL NIVEAU 3		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Mesure RDR de rattachement : « f »
Territoires visés	<p>Zone 7 de la Synthèse Régionale : Zones de marais</p> <p>Zone 9 de la Synthèse Régionale : Vallées alluviales de Charente Maritime</p> <p>Zone 2 de la Synthèse Régionale : Vallée de la Charente (limité aux communes de Charente incluses dans le site Natura 2000 n° 70)</p>	
Objectifs.	<p><u>Enjeu principal</u> : la biodiversité. Il s'agit pour l'agriculteur volontaire de respecter des engagements de façon à maintenir ou renforcer la richesse biologique de ces parcelles.</p> <p><u>Objectif principal</u> : <u>Préservation des fonctions environnementales des prairies naturelles de marais à caractère exceptionnel</u></p> <p><u>Objectifs complémentaires</u> : maintien et restauration de la biodiversité maintien d'habitats de reproduction, migration, hivernage maintien et entretien des éléments fixes du paysage</p> <p><i>Les objectifs environnementaux de ce cahier des charge sont détaillés dans un tableau en annexe.</i></p>	
Conditions d'éligibilité.	<p><i>1- Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers).</i> Le périmètre d'application des mesures définies dans ce document est défini à partir de la délimitation des opérations locales agri-environnementales (OLAE) , de la délimitation du périmètre des CTE marais et du type de marais.</p> <p><i>Obligation d'un diagnostic environnemental approfondi par un expert environnemental.</i></p> <p><i>2- Surfaces éligibles</i></p> <p><i>3- Etat de la parcelle.</i> Il doit s'agir de « prairie naturelle ancienne » c'est-à-dire de prairie naturelle de plus de 10 ans et présentant une variété de groupements végétaux typiques.</p> <p><i>4- Pratique/Conduite requise</i> L'exploitation du contractant devra détenir un troupeau d'herbivores permettant de valoriser les prairies permanentes de marais. Les exploitations sans cheptel feront l'objet d'un examen au cas par cas en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).</p> <p><i>5- Autres</i> La présence d'une tonne de chasse amputera la surface primable de la surface de la mare de tonne avec un minimum de 0.5ha.</p>	
Engagements.	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p><i>Engagements sur l'ensemble de l'exploitation :</i></p> <p><u>Conserver en prairie permanente toutes les parcelles en prairie permanente de l'exploitation (P)</u></p> <p><i>Engagements sur les parcelles engagées :</i></p> <p><u>Engagement 1 (P): conserver la prairie naturelle ancienne de marais</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la parcelle en état de prairie naturelle ancienne, par fauche et/ou pâturage Ne pas niveler, ni drainer par drainage souterrain, ni labourer. Etalement des mottines et roulage autorisés en automne. 	

- **Cas particulier du marais doux** : étalement des mottines et roulage également autorisés en été.

- **Cas particulier des prairies alluviales** : étalement des mottines et roulage également autorisés en hiver.

- Soustraction du pâturage ou de la fauche jusqu'au 15 juillet des surfaces où des sites de reproduction d'oiseaux menacés sont identifiés (busards, guifette noire notamment)

Engagement 2 (P): assainissement

- Ne pas modifier le système existant d'assainissement de la parcelle. L'entretien des rigoles permettant la circulation de l'eau entre la baïsse et le fossé est autorisé.
- Conserver les dépressions humides, les roselières existantes et la végétation rivulaire.
- Maintien de l'eau dans les baisses selon les prescriptions de l'expert (de ce fait, le chargement moyen minimum pourra être abaissé à 0,4 UGB/ha)

Engagement 3 (P): cas des prairies pâturées

- En cas de pâturage, celui-ci devra être raisonné en évitant le sous et le surpâturage (dégradation par piétinement). Pour cela, le chargement annuel moyen sur les parcelles contractées sera compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha. Chargement instantané selon les prescriptions du comité technique local.

Calcul des UGB :

bovins de plus de deux ans : 1 UGB

bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB

équidés de plus de six mois : 1 UGB ;

brebis mères, antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB

chèvres mères, femelles de l'espèce caprine âgées au moins d'un an : 0,15 UGB

Les ovins et les caprins retenus sont ceux déclarés à la prime au maintien du troupeau de brebis (PMTB) en 2002 par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PMTB.

- A l'exception des parcelles réservées à cet effet, d'un parc d'hivernage constitué de quelques parcelles, ou à l'exception des parcours hivernaux à faible chargement (ovins, équins ...), le pâturage hivernal (entre le 1er janvier et le 28 février) n'est pas autorisé.

- Exploiter et entretenir la prairie avec fauche ou broyage annuelle des refus (si sous-pâturage).

Engagement 4 (P): cas des parcelles fauchées

- La fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 10 juin.

- **Cas particulier des prairies alluviales** : la fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 10 juin. La récolte et la fauche devant être réalisées du centre vers la périphérie.

Engagement 5 (P): fertilisation

- Aucune fertilisation

Engagement 6 (S): produits phytosanitaires [SFA1]

- Aucun traitement phytosanitaire.

	<p><u>Engagement 7 (S): entretien des éléments paysagers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien et l'entretien courant des éléments paysagers caractéristiques du milieu (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures...) ainsi que des voies de passage devront être effectués. <p><u>Engagement 8 (S): entretien des fossés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des fossés dont l'agriculteur a la responsabilité (réseau tertiaire) est obligatoire. Les travaux de curage devront s'effectuer selon la méthode traditionnelle vieux fonds - vieux bords, et en épandant les produits de curage sur les bords des fossés sans combler les dépressions. Les produits du curage seront régaliés au fur et à mesure et pourront faire l'objet d'un semis de Ray-Gras ou de Dactyle. Ces travaux devront se faire en concertation avec les associations syndicales de marais et, dans les secteurs identifiés par les DOCOB, en dehors des dates de reproduction et d'hibernation des Cistudes, soit du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars. - L'exploitant s'engage à permettre le libre accès à ses parcelles en cas de travaux collectifs <p><u>Engagement 9 (C): actions de lutte collective</u></p> <p>Le contractant s'engage à participer aux actions de luttes collectives contre les ragondins et contre les plantes envahissantes faisant l'objet d'actions concertées .</p> <p><u>Engagement 10 (P) : engagements en fonction des objectifs environnementaux (choix déterminés par l'expertise)</u></p> <p><u>Module 1 : oiseaux migrateurs et hivernants</u></p> <p><u>Localisation</u> : prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux avec présence de baisses</p> <p>Pâturage de printemps ou déprimage obligatoire Chargement instantané au déprimage inférieur à 1,6 UGB.</p> <p>Maintien des baisses en eau selon prescription de l'expertise environnementale</p> <p>Fauche possible à partir du 15 juin</p> <p><u>Module 2 : orchidées palustres</u></p> <p><u>Localisation</u> : prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux</p> <p>Interdiction totale d'utilisation du milieu avant le 20 juin Si pâturage : chargement instantané compris entre 0,6 et 1,6 UGB/ha Si fauche, fauche après le 20 juin.</p> <p><u>Module 3 : préservation des tourbières et roselières à mégaphorbiales</u></p> <p>Utilisation après le 15/08 Pâturage : limiter le chargement instantané à 0,5 UGB/ha Fauche : fauche obligatoire tous les 2 ou 3 ans après avec enlèvement de l'herbe</p> <p><u>Module 4 : frayères à brochet</u></p> <p><u>Localisation</u> : prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux avec présence de baisses</p>
--	--

	<p>Prairies naturelles inondables en marais mouillé</p> <p>Obligation de maîtrise du niveau d'eau sur la parcelle Submersion d'une surface minimum de 33 ares d'une lame d'eau d'environ 50 cm entre le 15/02 et le 30/03 Baisse progressive du niveau d'eau s'étalant au minimum jusqu'au 30 avril Avis du comité technique obligatoire Entretien des rigoles permettant la circulation de l'eau entre la baisse et le fossé</p> <p>Dans les zones de marais, la conservation des rigoles et des ouvrages hydrauliques nécessite un entretien important.</p> <p><u>Module 6 : préservation du rôle des genêts – Prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux</u></p> <p>Fauche et pâturage retardés au 1er juillet Déprimeage précoce possible entre le 1er avril et le 1er mai Après le 1er juillet : 1ère exploitation par la fauche obligatoire Fauche à vitesse réduite (< 8 km/h) du centre vers la périphérie ou selon cahier des charges de la fauche « sympa » (défini par comité technique). Si pâturage : chargement instantané compris entre 0,6 et 1,6 UGB/ha.</p> <p>Suivant recommandation de l'expert maintien d'au moins 20% de la surface en 1ère exploitation après le 14 juillet .</p> <p><u>Module 7 : parcelles de moins de 1 hectare du marais mouillé et des marais intermédiaires</u></p> <p>Les parcelles concernées doivent avoir une surface inférieure à un hectare et être bordées sur au moins trois côtés par des haies et/ou des fossés (ou canaux)</p> <p><u>Module 8 : mizottes</u></p> <p>Localisation : Anse de l'Aiguillon, Bords de Gironde – territoire "Petites Mizottes" (Charente-Maritime)</p> <p>Fauche entre le 1er juin et le 15 juillet. Pâturage avec ovins conseillé sur certains secteurs en accord avec le gestionnaire à partir du début avril jusqu'au 15 septembre. Chargement instantané de 0,6 à 0,8 UGB. Nettoyage mécanique des rigoles avec engin adapté (rigoleuse, engins chenillés), en accord avec les gestionnaires des réserves, entre le 1er juin et le 15 septembre. Entretien des équipements pastoraux. Protection par filets mobiles de la végétation : des bords de fossés, 1 m (Obione, Chiendent maritime : niche à Bruant et Cisticole), des pieds au sommets des digues (grandes dicotylédones, moutarde noire, grande Ciguë, niche à gorge bleue). Maintien, en accord avec le gestionnaire, de certaines dépressions inondables nécessaires aux limicoles (Pluviers argentés, Barge à queue noire) et à certains lépidoptères (Coelophera salicorniae).</p>
--	---

Documents et enregistrements obligatoires.	<p>- <i>sur l'ensemble de l'exploitation</i>, Déclaration annuelle de cheptel</p> <p>- <i>sur les parcelles engagées</i>.</p> <p>Tenue d'un calendrier de pâturage (comprenant au minimum un suivi des parcelles engagées : date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie) et de fauche ainsi que d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques.</p> <p>La déclarations PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et les plans de localisation de ces engagements (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000) depuis la souscription du contrat.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Mesure non cumulable avec 2001A, 2002A, 2003A, 1601A, 1602A, 1603A, 0602A
Montant de l'aide	<p>1806F12 : 305,00 €/ha/an</p> <p>1806F22 : 366,00 €/ha/an (marge Natura 2000)</p> <p>Pour s'informer sur NATURA 2000, contacter la Chambre d'Agriculture, l'A.D.A.S.E.A. ou la D.D.A.F.</p>
Contrôles.	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant devra également fournir à l'organisme chargé du contrôle l'ensemble des éléments permettant d'attester le respect des engagements, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration PAC de l'année du contrôle et celle de l'année précédente, permettant de vérifier les surfaces déclarées en prairie permanente ; • éventuellement les documents de comptabilité d'exploitation ; • les cahiers de pâturage et d'épandage ; • éventuellement les factures permettant d'attester l'effectivité des travaux réalisés ; • les documents d'identification et les documents sanitaires permettant d'attester la présence sur exploitation d'un troupeau conforme aux engagements ; <p>Tout document conforme à la vérification du respect des bonnes pratiques agricoles.</p>

Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie</p> <p>Pour déterminer le niveau de la sanction, le montant de l'aide à l'hectare est affecté sur la surface concernée, d'un coefficient fonction du classement des engagements non respectés dans les trois catégories définies :</p> <p>Coef. 1, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.8, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie S et aucun de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.2, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie C et aucun des catégories P ou S</p>
Localisation de votre engagement	Est joint au contrat un tableau de localisation des engagements agri-environnementaux.

Élément du cahier des charges	Objectif environnemental (source DIREN et LPO)
<p>Niveau 3 – Préservation des fonctions environnementales des prairies naturelles de marais à caractère exceptionnel</p> <p>Cette action reprend les engagements de l'action 1806F11, auxquels s'ajoutent les engagements supplémentaires.</p> <p><i>Engagements de l'action 1806F11 : Contrat de préservation des prairies naturelles anciennes de forte valeur biologique</i></p>	<p>Le diagnostic environnemental par un expert agréé est indispensable pour localiser avec l'agriculteur les habitats de son exploitation et choisir les niveaux de diagnostic environnemental par un expert agréé est indispensable pour localiser avec l'agriculteur les habitats de son exploitation et choisir les niveaux d'action les mieux adaptés.</p> <ul style="list-style-type: none"> Maintien de la prairie naturelle : <ol style="list-style-type: none"> pas de renouvellement de la prairie conservation en prairie permanente de toutes les parcelles en prairie permanente de l'exploitation pas de nivellement, drainage, boisement en plein affouillement autorisé sur la parcelle sans dégradation de celle-ci, dans les conditions définies par le comité technique local maintien et entretien des éléments paysagers (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures...) et des voies de passage des animaux maintien et entretien courant des canaux et fossés tertiaires. Gestion extensive des prairies naturelles : <ol style="list-style-type: none"> entretien annuel par fauche ou pâture obligatoire (chargement moyen compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha) chargement instantané selon les prescriptions du comité technique local fauche ou broyage des refus obligatoire, participation aux actions concertées de lutte contre les espèces envahissantes et de restauration des fossés tertiaires, possibilité de déprimage tenue d'un cahier d'enregistrement du pâturage, de la fauche et des épandages de fertilisants sur toute les parcelles engagées, fauche de la parcelle retardée au 10 juin sur le marais poitevin et au 1er juin sur le marais charentais (retard de 20 jours) <ol style="list-style-type: none"> Les prairies naturelles anciennes de forte valeur biologique possèdent une flore en équilibre avec le milieu ne doivent pas subir de renouvellement Une prairie permanente doit rester au moins 5 ans sans labour. Certaines années une inondation prolongée, une sécheresse excessive obligent à réaliser une reconstitution superficielle de la prairie Les dépressions des irrégularités du relief recueillent des eaux stagnantes temporaires favorables au cycle de reproduction d'une faune et d'une flore diversifiée – le boisement supprime la prairie Le piétinement des animaux d'élevage autour du fourrage détruit la strate herbacée L'ensemble du feuillage des haies, bordures de bois, arbres isolés, bosquets, tout comme les eaux stagnantes temporaires constituent des surfaces favorables à la diversité biologique Le maintien des prairies humides est dépendant du niveau d'eau des canaux <ol style="list-style-type: none"> Au printemps le nombre d'animaux d'élevage présents simultanément doit être limité pour ne pas écraser les nidifications et piétiner la flore Les espèces végétales non appétentes pour les animaux d'élevage doivent être fauchées ou broyées pour conserver la composition de la flore initiale La colonisation des espèces envahissantes doit être maîtrisée et le réseau hydraulique doit permettre de conserver le caractère humide de la prairie ; la prise en compte de l'environnement lors de la réalisation des actions collectives est indispensable : absence de phytocides, non diffusion d'appâts empoisonnés, curage hors période de reproduction et d'hibernation des Cistudes d'Europe, soit du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars. Le bétail mis à l'herbe en début de printemps consomme les premières pousses herbacées (déprimage) ce qui entraîne un décalage de maturation de l'herbe et une fauche plus tardive favorable à la reproduction de l'avifaune La limitation de la fertilisation, du chargement et le retardement de l'utilisation des parcelles constitue les principaux moyens de préserver l'intérêt faunistique et floristique des prairies ; la tenue du cahier de pâturage est l'un des moyens de contrôle justifiant l'aide accordée Un retard de fauche au 10 juin permet de sauvegarder des pontes et des poussins et de permettre à la flore naturelle de terminer son cycle de reproduction par graines

Élément du cahier des charges	Objectif environnemental (source DIREN et LPO)
Niveau 3 – Préservation des fonctions environnementales des prairies naturelles de marais à caractère exceptionnel	<p><i>Engagements supplémentaires spécifiques au niveau 3 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Engagements communs à l'ensemble des modules <ol style="list-style-type: none"> obligation d'un diagnostic environnemental approfondi par un expert environnemental pas de fertilisation, ni traitement phytosanitaire souterrain jusqu'au 15 juillet des surfaces où des sites de reproduction d'oiseaux menacés sont identifiés (busards, guifette noire notamment) maintien de l'eau dans les baisses selon les prescriptions de l'expert (de ce fait, le chargement moyen minimum pourra être abaissé à 0,4 UGB/ha) conserver les dépressions humides, les roselières existantes et la végétation rivulaire fossés : pas de curage entre le 1er avril et le 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars dans les secteurs à Cistude identifiés dans les DOCOB. Engagements en fonction des objectifs environnementaux (choix déterminés par l'expertise) <ul style="list-style-type: none"> Module 1 : oiseaux migrateurs et hivernants <ol style="list-style-type: none"> Localisation : prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux avec présence de baisses Pâturage de printemps ou déprimage obligatoire Changement instantané au déprimage inférieur à 1,6 UGB. Maintien des baisses en eau selon prescription de l'expertise environnementale Fauche possible à partir du 15 juin Module 2 : orchidées palustres <ul style="list-style-type: none"> Localisation : prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux (Zones tourbeuses) <ul style="list-style-type: none"> Interdiction totale d'utilisation du milieu avant le 20 juin Si pâturage : chargement instantané compris entre 0,6 et 1,6 UGB/ha <ul style="list-style-type: none"> Si fauche, fauche après le 20 juin. Ces orchidées nécessitent un milieu ouvert et humide, sans piétinement, ni fauche avant floraison <ul style="list-style-type: none"> Le maintien d'une strate herbacée pérenne suppose un entretien par fauche ou par pâturage avec un changement moyen d'eau moins 0,6 UGB/ha pour consommer suffisamment d'herbe et moins de 1,6 UGB/ha pour garder un pâturage extensif.
	<p><i>Marais – I806F12 Version 2</i> <i>Cahier des charges annexé à l'AP n° 03-3753 bis du 1^{er} décembre 2003 modifiée</i></p>

Elément du cahier des charges	Objectif environnemental (source DIREN et LPO)
► Module 3 : préservation des tourbières et roselières à mégaphorbiaies	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation après le 15/08 par fauche ou pâtureage - si pâtureage : limiter le chargement instantané à 0,5 UGB/ha - si fauche : fauche obligatoire tous les 2 ou 3 ans après le 15 juillet avec enlèvement de l'herbe - En cas de fauche, cette opération sera réalisée tous les deux ou trois ans avec exportation de l'herbe pour ne pas enrichir le milieu.
► Module 4 : frayères à brochet	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation : prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux avec présence de baisses - Prairies naturelles inondables en marais mouillé - obligation de maîtriser du niveau d'eau sur la parcelle - submersion d'une surface minimum de 33 ares d'une lame d'eau d'environ 50 cm entre le 15 février et le 30 mars - baisse progressive du niveau d'eau s'étalant au minimum jusqu'au 30 avril - avis du comité technique obligatoire - entretien des rigoles permettant la circulation de l'eau entre la bâise et le fossé - Dans les zones de marais, la conservation des rigoles et des ouvrages hydrauliques nécessite un entretien important. - La spécificité de la flore est due aux faibles ressources en minéraux. Ce milieu nécessite une consommation de sa production herbeuse modérée soit par pâtureage par peu d'animaux, lorsque le sol est plus porteur, après le 15 août. - En cas de fauche, cette opération sera réalisée tous les deux ou trois ans avec exportation de l'herbe pour ne pas enrichir le milieu.
► Module 6 : préservation du râle des genêts – Prairie naturelle sur bri (subsaumâtre) ou milieu tourbeux	<ul style="list-style-type: none"> - fauche et pâtureage retardés au 1er juillet - déprimage précoce possible entre le 1er avril et le 1er mai - après le 1er juillet : 1ère exploitation par la fauche obligatoire - Si fauche, fauche à vitesse réduite (< 8 km/h) du centre vers la périphérie ou selon cahier des charges de la fauche « sympa » (défini par comité technique). - Si pâtureage : chargement instantané compris entre 0,6 et 1,6 UGB/ha - Suivant recommandation de l'expert maintien d'au moins 20% de la surface en 1ère exploitation après le 14 juillet. - Le brochet se reproduit entre le 15 février et le 30 mars sur une végétation de type graminée inondée. - Cette brosse végétale permet l'adhérence des œufs en pleine eau. - La date du 30 avril permet aux alevins d'atteindre un stade de maturité suffisant - La circulation de l'eau entre bâise et fossé permet aux brochetons de rejoindre l'eau libre des rivières - Le bétail mis à l'herbe en début de printemps consomme les premières pousses herbacées (déprimage) ce qui entraîne un décalage de maturation de l'herbe et une fauche plus tardive favorable à la reproduction de l'avifaune - Afin d'éviter le piétinement. - Dans les sites les plus humides les herbages sont mûrs 15 jours plus tard et la fauche peut être récoltée au 15 juillet sans perte notable de production (cf bibliographie). - Une bande refuge de 10 m de large sur deux côtés contigus et fauchée au 31 juillet constitue aussi une mesure favorable.

Elément du cahier des charges	Objectif environnemental (source DIREN et LPO)
Module 7 : parcelles de moins de 1 hectare du marais mouillé et des marais intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles concernées doivent avoir une surface inférieure à un hectare et être bordées sur au moins trois côtés par des haies et/ou des fossés (ou canaux) <ul style="list-style-type: none"> - Voir engagements généraux du niveau 3
Module 8 : mizottes	<p>Conquise sur la mer, la mizotte est un milieu particulier caractérisé notamment par la présence de <i>Puccinellia maritima</i>. Cahiers d'habitats code 1330 pages 244-253</p> <p>La pâture intensif entraîne une déstructuration des végétations vivaces</p> <p>La non intervention constitue la recommandation la plus fréquente.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Localisation : Anse de l'Aiguillon, Bords de Gironde – territoire "Petites Mizottes" (Charente-Maritime) - Fauche entre le 1er juin et le 15 juillet. - Pâture avec ovins conseillé sur certains secteurs en accord avec le gestionnaire à partir du début avril jusqu'au 15 septembre. - Nettoyage mécanique des rigoles avec engin adapté (rigoleuse, engins chenillés), en accord avec les gestionnaires des réserves, entre le 1er juin et le 15 septembre. - Chargement instantané de 0,6 à 0,8 UGB. - Entretien des équipements pastoraux. - Protection par filets mobiles de la végétation : des bords de fossés, 1 m (Obione, Chiendent maritime : niche à Bruant et Cisticole), des pieds au sommets des digues (grandes dicotylédones, moutarde noire, grande Ciguë, niche à gorge bleue). - Maintien, en accord avec le gestionnaire, de certaines dépressions inondables nécessaires aux limicoles (Pluviers argentés, Barge à queue noire) et à certains lépidoptères (<i>Coelophora salicorniae</i>). <p>Commentaire agricole du catalogue régional</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pratiques actuelles : Plusieurs secteurs sont aujourd'hui non fauchés, les parties encore fauchées le sont à partir du 1er juillet, Le pâture est totalement abandonné, Pas de nettoyage des rigoles. - Fauche et pâture : L'absence d'entretien entraîne le comblement, la fermeture et la colonisation du milieu par les <i>Salicornes</i> annuelles et par <i>Atriplex portulacoides</i> des fossés. - Le pâture seul est possible sur certains secteurs en accord avec les gestionnaires. - Nettoyage des rigoles : Très hydromorphe, la mizotte ou pré salé rend les conditions de travail difficiles (mécanisations spécialisées, engins légers, pour éviter des tassements à l'origine du développement important des <i>Salicornes</i> dans les dépressions). - Prophylaxie : Le caractère hydromorphe de la mizotte implique également des traitements anti-parasitaires spécifiques pour les animaux. - Biodiversité : La biodiversité spécifique implique plus de temps de mise en œuvre des pratiques et des moyens de protection de certains espaces (bords de fossés, bords de digues, zones inondables,...).

CAHIER DES CHARGES ACTION N° 0101A01 et 0101A21 CONVERSION DES TERRES ARABLES EN HERBAGES EXTENSIFS EN ZONE DE MARAIS CHARENTAIS		Mesure tournante : oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> Mesure RDR de rattachement : « f »
Territoires visés	Zone 7 de la Synthèse Régionale : Zones de marais Zone 9 de la Synthèse Régionale : Vallées alluviales de Charente Maritime Zone 2 de la Synthèse Régionale : Vallée de la Charente (limité aux communes de Charente incluses dans le site Natura 2000 n° 70)	
Objectifs.	<u>Enjeu principal</u> : Objectif du DOCOB lié à l'habitat des prairies humides permanentes : maintenir et reconquérir les prairies permanentes.	
Conditions d'éligibilité.	<p><i>1- Conditions de localisation (zones d'actions, milieux particuliers).</i> Le périmètre d'application des mesures définies dans ce document est défini à partir de la délimitation des opérations locales agri-environnementales (OLAE), de la délimitation du périmètre des CTE marais et du type de marais.</p> <p>Ce périmètre comprend également les terres hautes entre le marais de Brouage et de la Seudre qui sont incluses dans le périmètre Natura 2000 ainsi que les coteaux des bords de Gironde incluses dans le périmètre Natura 2000.</p> <p><i>2- Surfaces éligibles :</i> En dehors des zones prioritaires définies par le Préfet, les surfaces doivent être éligibles aux aides compensatoires et cultivées en COP, plantes sarclées ou autres cultures annuelles à forte marge brute lors de la campagne précédent le début de l'engagement (ou lors des campagnes précédents l'engagement – dans la limite de 3 années – lorsque la parcelle était en gel).</p> <p><i>3- Etat de la parcelle.</i> Le diagnostic initial devra détailler les éléments permettant d'évaluer la pertinence de la mise en œuvre de l'action.</p> <p><i>4- Pratique/Conduite requise</i> L'exploitation du contractant devra détenir un troupeau d'herbivores permettant de valoriser les prairies permanentes de marais. Les exploitations sans cheptel feront l'objet d'un examen au cas par cas en Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.).</p> <p><i>5- Autres</i></p>	
Engagements.	<p><u>Rappel</u> : les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles doivent être respectées sur l'ensemble de l'exploitation.</p> <p>Une dérogation exceptionnelle à certains points du cahier des charges pourra être accordée par le Préfet, après avis du Comité Technique constatant l'absence d'effet négatif sur l'environnement</p> <p><i>Engagements sur l'ensemble de l'exploitation :</i></p> <p><u>Engagement 1 (P) : Conserver en prairie permanente toutes les parcelles en prairie permanente de l'exploitation (P)</u></p> <p><u>Engagement 2 (P) : Le contractant s'engage à ne pas compenser les nouvelles prairies extensives par la diminution des autres surfaces en prairies. (P)</u></p>	

	<p><i>Engagements sur les parcelles engagées :</i></p> <p><u>Engagement 3 (P) : implanter la prairie</u></p> <p>Le contractant s'engage à implanter un couvert comprenant une quantité suffisante de graminées fourragères pérennes (mélange d'au moins 3 espèces, dont 2 graminées parmi Ray-grass hybride ou Ray-grass anglais ou Fléole ; et 1 légumineuse parmi Trèfle blanc ou Lotier). Ce mélange pourra aussi contenir une faible quantité de fétuque.</p> <p>En zone prioritaire définie par le Préfet, il peut être dérogé à l'obligation d'implanter une prairie sur avis du Comité technique et après visite de la qualité floristique d'une jachère de plusieurs années.</p> <p><u>Engagement 4 (P) : conserver la prairie</u></p> <p>Le contractant s'engage pendant une durée de 5 ans à ne pas procéder au retournement du couvert installé.</p> <p>Ne pas niveler, ni drainer par drainage souterrain, ni labourer.</p> <p>Une remise en état, en cas de dégradation, demeure possible (régénération sans labour), après avis du Comité Technique qui indiquera notamment la composition du mélange à semer.</p> <p><u>Engagement 5 (P) : cas des prairies pâturées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de pâturage, celui-ci devra être raisonnable en évitant le sous et le surpâturage (dégradation par piétinement). Pour cela, le chargement annuel moyen sur les parcelles contractées sera compris entre 0,6 et 1,4 UGB/ha. <p><u>Calcul des UGB :</u></p> <p><i>bovins de plus de deux ans : 1 UGB</i></p> <p><i>bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB</i></p> <p><i>équidés de plus de six mois : 1 UGB ;</i></p> <p><i>brebis mères, antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB</i></p> <p><i>chèvres mères, femelles de l'espèce caprine âgées au moins d'un an : 0,15 UGB</i></p> <p><i>Les ovins et les caprins retenus sont ceux déclarés à la prime au maintien du troupeau de brebis (PMTB) en 2002 par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PMTB.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'exception des parcelles réservées à cet effet, d'un parc d'hivernage constitué de quelques parcelles, ou à l'exception des parcours hivernaux à faible chargement (ovins, équins ...), le pâturage hivernal (entre le 1er janvier et le 28 février) n'est pas autorisé. - Exploiter et entretenir la prairie avec fauche ou broyage annuelle des refus (si sous-pâturage). <p><u>Engagement 6 (P) : cas des parcelles fauchées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 20 mai. Toutefois des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées pour l'ensemble des parcelles contractualisées dans le cas de circonstances climatiques particulières et après consultation du comité technique. - Cas particulier des prairies alluviales : la fauche ou l'ensilage des parcelles ne sont pas autorisés avant le 1er juin. La récolte et la fauche devant être réalisées du centre vers la périphérie. <p><u>Engagement 7 (P) : fertilisation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La fertilisation totale (minérale et organique) est limitée par élément (N, P, K) à 60 unités/ha/an sur l'ensemble des parcelles en prairies sous contrat. De plus, le niveau maximum de fertilisation totale (organique et minérale) ne devra en aucun cas dépasser 120kg/ha/an pour l'azote, le phosphore et le potassium. Pour la fertilisation organique,
--	---

	<p>seuls les fumiers en provenance de l'exploitation sont autorisés, les déjections d'ateliers hors sol étant interdites, ainsi que les boues de stations d'épuration.</p> <p><u>Engagement 8 (S) : produits phytosanitaires</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois une utilisation ponctuelle est possible (notamment contre les chardons) dans les conditions définies par le comité technique. Sont autorisés les traitements suivant : <p>Chardons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit application à l'automne ou au printemps, en l'absence d'animaux, de LONPAR (<i>matière active : 2,4-d (sel d'amine) + 2,4-mcpa (sel d'amine) + cropyralid</i>) à la dose maximale de 3 litres/ha à l'exclusion des bandes de 20 m le long des fossés, - soit application en fin d'hiver d'ALLIE (<i>matière active : metsulfuron méthyle</i>) à la dose maximale de 0.020 kg/ha (20 grammes / ha) <p>Ronces : Application en l'absence d'animaux d'une spécialité homologuée à base de <i>triclopyr</i> (plusieurs spécialités commerciales), à la dose maximale de 1.2 kg/ha de matière active.</p> <p>Pour d'autres traitements, un accord préalable de l'Administration (et après consultation des organismes chargés du suivi scientifique) est indispensable.</p> <p><u>Engagement 9 (S) : entretien des éléments paysagers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le maintien et l'entretien courant des éléments paysagers caractéristiques du milieu (haies, bordures, arbres isolés, bosquets, points d'eau, dépressions humides, clôtures...) ainsi que des voies de passage devront être effectués. <p><u>Engagement 10 (S) : entretien des fossés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'entretien des fossés dont l'agriculteur a la responsabilité (réseau tertiaire) est obligatoire. Les travaux de curage devront s'effectuer selon la méthode traditionnelle vieux fonds - vieux bords, et en épandant les produits de curage sur les bords des fossés sans combler les dépressions. Les produits du curage seront régaliés au fur et à mesure et pourront faire l'objet d'un semis de Ray-Gras ou de Dactyle. Ces travaux devront se faire en concertation avec les associations syndicales de marais et, dans les secteurs identifiés par les DOCOB, en dehors des dates de reproduction et d'hibernation des Cistudes, soit du 1er avril au 30 juin, puis du 1er décembre au 1er mars. - L'exploitant s'engage à permettre le libre accès à ses parcelles en cas de travaux collectifs <p><u>Engagement 11 (C) : actions de lutte collective</u></p> <p>Le contractant s'engage à participer aux actions de luttes collectives contre les ragondins et contre les plantes envahissantes faisant l'objet d'actions concertées.</p>
--	---

Documents et enregistrements obligatoires.	<p>- <i>sur l'ensemble de l'exploitation</i>, Déclaration annuelle de cheptel</p> <p>- <i>sur les parcelles engagées</i>.</p> <p>Tenue d'un calendrier de pâturage (comprenant au minimum un suivi des parcelles engagées : date d'entrée, date de sortie, nombre d'animaux par catégorie) et de fauche ainsi que d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques.</p> <p>La déclarations PAC la plus récente accompagnée du tableau de localisation des engagements agro-environnementaux et les plans de localisation de ces engagements (orthophotographies, ou planche cadastrale au format A3 ou A4, ou plan dont l'échelle est comprise entre 1/5 000 et 1/25 000) depuis la souscription du contrat.</p>
Interdiction de cumul sur une même surface avec les actions	Mesure non cumulable avec les actions 1806F, 2001A, 2002A ainsi qu'avec les aides à la diminution de la charge de cheptel bovin et ovin.
Montant de l'aide	<p style="text-align: center;">0101A01 : 375,00 €/ha/an</p> <p style="text-align: center;">0101A21 : 450,00 €/ha/an (marge Natura 2000)</p> <p>Pour s'informer sur NATURA 2000, contacter la Chambre d'Agriculture, l'A.D.A.S.E.A. ou la D.D.A.F.</p>
Contrôles.	<p>Tous les ans, un contrôle administratif effectué en DDAF porte sur la déclaration annuelle de respect des engagements, sur la déclaration de surfaces et sur le contrat. L'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus, depuis la souscription de l'action agroenvironnementale, peut être demandé, et ce jusqu'à 4 années suivant la fin du contrat.</p> <p>En cours de contrat, le dossier peut faire l'objet d'un contrôle sur place qui porte sur l'ensemble des critères d'éligibilité et des engagements. Ce contrôle requiert la présence de l'exploitant ou celle de son représentant et la mise à disposition des documents de suivi mentionnés ci-dessus. Il inclut une visite partielle ou totale de l'exploitation.</p> <p>L'exploitant devra également fournir à l'organisme chargé du contrôle l'ensemble des éléments permettant d'attester le respect des engagements, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la déclaration PAC de l'année du contrôle et celle de l'année précédente, permettant de vérifier les surfaces déclarées en prairie permanente ; • éventuellement les documents de comptabilité d'exploitation ; • les cahiers de pâturage et d'épandage ; • éventuellement les factures permettant d'attester l'effectivité des travaux réalisés ; • les documents d'identification et les documents sanitaires permettant d'attester la présence sur exploitation d'un troupeau conforme aux engagements ; <p>Tout document conforme à la vérification du respect des bonnes pratiques agricoles.</p>

Sanctions	<p>Les engagements de l'action sont classés en 3 catégories (P, S et C) d'importance décroissante relativement à la finalité de l'action et à leur prise en compte dans la justification du montant de l'aide. Le non respect d'un seul engagement entraîne une sanction fonction de la catégorie dans laquelle il est classé et de la superficie</p> <p>Pour déterminer le niveau de la sanction, le montant de l'aide à l'hectare est affecté sur la surface concernée, d'un coefficient fonction du classement des engagements non respectés dans les trois catégories définies :</p> <p>Coef. 1, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.8, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie S et aucun de la catégorie P</p> <p>Coef. 0.2, si au moins un engagement non respecté relève de la catégorie C et aucun des catégories P ou S</p>
Localisation de votre engagement	Est joint au contrat un tableau de localisation des engagements agri-environnementaux.

Annexe 5